

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 451 DU 09 OCTOBRE 2019

portant règlement financier de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-499 du 11 août 2016 portant attributions, organisation, et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2014-785 du 31 décembre 2014 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer, tel que modifié par le décret n° 2019-450 du 09 octobre 2019 ;
- sur** proposition du Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 09 octobre 2019,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe le règlement financier de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer qui détermine les règles relatives à son budget, notamment en ce qui

concerne :

- la préparation et l'exécution du budget ;
- la procédure d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses ;
- l'établissement des comptes annuels ;
- le contrôle de gestion.

Article 2 : Préparation et présentation du budget de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer

Chaque année, le Préfet maritime, ordonnateur du budget, prépare avec l'appui technique du Secrétaire général de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer, le projet de budget de l'Autorité qu'il soumet à l'examen et à l'adoption du Comité Technique de Protection, de Sécurité et de Sûreté Maritimes. Il l'accompagne des documents suivants :

- le rapport de présentation ;
- l'état d'exécution du budget précédent ;
- l'état du personnel ;
- le plan de trésorerie.

Le Comité technique en délibère et arrête le projet définitif.

Dès son adoption, le projet de budget est transmis au ministre chargé des Finances pour avis avant son introduction en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : REGLES GENERALES D'EXECUTION DU BUDGET

Article 3 : Exercice budgétaire

L'année budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le budget s'exécute en recettes et en dépenses.

Article 4 : Ressources de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer

Les ressources de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer proviennent :

- des ressources du budget national ;
- des ressources du mécanisme de financement de la sécurisation maritime ;
- des ressources provenant des activités telles que les arraisonnements sur les fautes de police en mer et la gestion des catastrophes civilement imputables ;

- des subventions, dons et legs, conformément à la législation en vigueur ;
- une partie du produit des amendes, transaction et confiscations prononcées pour la répression des infractions commises en mer.

Article 5 : Charges de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer

Les charges de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer comprennent les dépenses de fonctionnement, incluant les indemnités et primes diverses des membres de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer, les achats de biens et services et autres dépenses de fonctionnement, et les dépenses d'investissement.

Article 6 : Ordonnateur du budget

Le Préfet maritime est l'ordonnateur du budget de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer. Il peut déléguer ce pouvoir à un responsable habilité qui en répond devant lui.

Article 7 : Responsabilité de l'exécution du budget

Le Préfet maritime est responsable de l'exécution du budget de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer devant le Comité technique.

Article 8 : Nomination d'un Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est nommé auprès de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Comité technique.

Article 9 : Nomination d'un Agent comptable

L'Agent comptable de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du Préfet maritime.

Article 10 : Obligations de l'Agent comptable

L'Agent comptable exécute toutes les opérations de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que toutes les opérations de trésorerie de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer.

Dans ce cadre, il assure :

- la prise en charge et le recouvrement des titres de perception qui lui sont remis par l'ordonnateur du budget de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer ou de tout autre titre ou acte dont il assure la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toutes natures que l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer est habilitée à recevoir ;
- le visa et la prise en charge des dépenses sur ordre de l'ordonnateur de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer ;

- la garde et la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer ;
- le maniement des fonds ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- la tenue de la comptabilité.

Article 11 : Obligations du Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est un auditeur légal et externe à l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer.

Il a pour mission de :

- vérifier la sincérité et la conformité des données financières de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer avec les normes en vigueur ;
- réaliser à cet effet un audit légal, dont la procédure est strictement définie par la loi ;
- certifier les comptes annuels de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer pour l'administration fiscale et pour l'État.

Article 12 : Traitement des pièces de dépenses

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer sont préparés par le chef du Service des affaires administratives et financières et soumis au visa de l'ordonnateur du budget.

Le paiement des dépenses se fait par l'Agent comptable après visa de l'ordonnateur du budget. A cet effet, l'Agent comptable s'assure au préalable de la validité et de la régularité des différentes pièces qui lui sont soumises.

Les paiements se font sur la base des pièces justificatives certifiant le service fait, après leur liquidation par l'ordonnateur du budget conformément aux textes en vigueur.

Article 13 : Titre de paiement

Le titre de paiement est daté, visé par l'Agent comptable et le Chef du Service des Affaires administratives et financières, et signé par l'ordonnateur.

Y sont annexées les pièces justificatives originales revêtues du visa de l'ordonnateur du budget, qui doivent indiquer :

- l'objet de la dépense ;
- l'exercice budgétaire ;
- l'imputation budgétaire ;
- le montant à payer, en chiffres et en lettres ;

- le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
- le numéro de compte du bénéficiaire ;
- les références du moyen de paiement.

Article 14 : Signature des moyens de paiement

Tous les paiements par chèques sont effectués sous la double signature de l'Agent comptable et de l'ordonnateur du budget de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer.

Article 15 : Caisse de menues dépenses

Il est créé une caisse de menues dépenses pour les besoins de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer, conformément aux textes en vigueur. Le montant de l'encaisse est plafonné à un million (1 000 000) de francs CFA.

Le montant de chaque dépense exécutée sur la caisse de menues dépenses ne peut en aucun cas excéder cinquante mille (50 000) francs CFA.

Cette caisse est réapprovisionnée en cas de besoin.

CHAPITRE III : AVANTAGES ET INDEMNITES

Article 16 : Traitement du personnel non agent de l'État

Les rémunérations des agents contractuels ou occasionnels, les avantages, les indemnités et autres primes des non agents de l'État, sont imputés au budget de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE IV : REGIME DES MISSIONS

Article 17 : Les missions à l'intérieur du Bénin et à l'étranger ordonnées par le Préfet maritime, sont entièrement prises en charge par le budget de l'Autorité, conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : Missions à l'intérieur

Les conditions de voyage et de traitement dans le cadre des missions à l'intérieur du territoire national sont définies et fixées conformément au régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national.

Article 19 : Missions à l'étranger

Les conditions de voyage et de traitement dans le cadre des missions à l'étranger sont définies et fixées conformément au régime des frais de mission à l'étranger applicable dans l'Administration béninoise.

CHAPITRE V : TENUE DE LA COMPTABILITE

Article 20 : Comptabilité budgétaire

La comptabilité de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer est tenue conformément au droit comptable OHADA.

Article 21 : Comptabilité matières

L'Agent comptable, sous l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer du chef du Service des Affaires administratives et financières tient, pour toutes les matières, une comptabilité des matières conformément aux dispositions en vigueur relatives à la mise en œuvre de la comptabilité des matières dans les administrations publiques et collectivités territoriales.

Article 22 : Incompatibilité des fonctions

L'Agent comptable est le payeur des dépenses de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer.

Il est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

La qualité d'Agent comptable est incompatible avec celle d'ordonnateur et celle de chef du Service des Affaires administratives et financières.

Il prête serment.

Article 23 : Tenue des livres

L'Agent comptable tient les livres comptables obligatoires suivants :

- le livre récapitulatif des dépenses engagées et ordonnancées ;
- le livre des autres recettes ;
- le livre journal de caisse.

D'autres livres peuvent être ouverts dans le souci d'améliorer la qualité de la description des écritures comptables. Les pages des livres comptables sont cotées et paraphées par l'ordonnateur.

Article 24 : Opérations de fin de gestion

A la fin de chaque année budgétaire, l'Agent comptable procède à l'arrêt des écritures d'exécution du budget de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer.

Il établit le compte de gestion de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer. L'ordonnateur en établit le compte administratif.

CHAPITRE VI : CONTROLE DES COMPTES ANNUELS

Article 25 : Contrôle annuel de l'exécution du budget

Le contrôle annuel de l'exécution du budget est effectué par une commission ad hoc créée par le Préfet maritime. Son rapport est adressé au Préfet maritime qui le soumet en plénière au Comité Technique de Protection, de Sécurité et de Sûreté Maritimes.

Article 26 : Transmission des comptes annuels

Le Préfet maritime donne des instructions à l'Agent comptable pour la transmission du compte de gestion à la Chambre des comptes de la Cour suprême, après sa présentation à la séance plénière de l'Autorité nationale chargée de l'action de l'État en mer convoquée à cet effet.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal officiel.

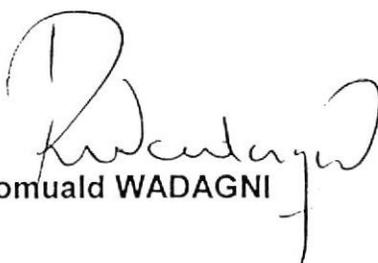
Fait à Cotonou, le 09 octobre 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – AUTRES MINISTERES 23
– SGG 4 – JORB 1.